

INSTITUTIONS

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le comité «pour plus de contre-pouvoirs populaires» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intuitu-
léce:

Initiative populaire Pour un Référendum révocatoire

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en vertu de l'article 65A de la constitution de la république et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution.

La constitution de la république et canton de Genève (A 2 00), du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Titre VI Référendum et initiative Chapitre V (nouveau) Référendum révocatoire cantonal Art. 70 Généralités

¹ 15000 électeurs disposent du droit de demander la révocation du mandat d'un conseiller d'Etat ou du procureur général.

² La demande de révocation ne peut être présentée avant que se soient écoulés 18 mois après l'élection du Conseil d'Etat ou du procureur général.

³ La récolte des signatures doit avoir lieu dans un délai de 4 mois à partir de la date de publication de la demande de révocation dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Lorsqu'un conseiller d'Etat ou le procureur général est révoqué, le nouveau magistrat élu l'est pour le temps pendant lequel le magistrat qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions.

Art. 71 Vote

¹ Dans le cas où le nombre de 15000 signatures valables exigé par la constitution est atteint, le Conseil d'Etat organise une votation populaire.

² Le magistrat est révoqué lorsque la demande de révocation est approuvée à la majorité absolue.

Art. 72 Procédure et délais

La loi règle les modalités de procédure relative au référendum révocatoire cantonal de manière à respecter les délais suivants:

- La validité de la demande de révocation doit être certifiée dans un délai de 1 mois à partir de la date de dépôt des signatures.
- Si la demande de révocation est valide, le référendum révocatoire doit être organisé dans un délai de 2 mois à partir de la date de validation.
- Si la demande de révocation est approuvée par le peuple, une élection complémentaire doit être organisée dans un délai de 2 mois à partir de la date de la révocation.

Art. 73 Conséquences

Le magistrat révoqué perd son droit à la pension lié au mandat révoqué.

Chapitre VI (nouveau) Référendum révocatoire municipal

Art. 74A Généralités

¹ Les électeurs des communes disposent du droit de demander la révocation du mandat d'un conseiller administratif, d'un maire ou d'un adjoint au maire.

² La demande de révocation ne peut être présentée avant que se soient écoulés 18 mois après l'élection du Conseil administratif, du maire ou des adjoints au maire.

³ La récolte des signatures doit avoir lieu dans un délai de 4 mois à partir de la date de publication de la demande de révocation dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Lorsqu'un conseiller administratif, un maire ou un adjoint au maire est révoqué, le nouveau magistrat élu l'est pour le temps pendant lequel le magistrat qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions.

Art. 74B Modalités

La demande de révocation doit être signée par:

- 20% des électeurs dans les communes de 500 électeurs au plus;
- 15% des électeurs dans les communes de 501 à 5000 électeurs, mais au moins par 100 électeurs;
- 10% des électeurs dans les communes de plus de 5000 électeurs à l'exception de la Ville de Genève, mais au moins par 750 électeurs;
- 6000 électeurs dans la Ville de Genève.

Art. 75 Vote

¹ Dans le cas où le nombre de signatures exigé par la constitution est atteint, le Conseil d'Etat organise une votation populaire.

² Le magistrat est révoqué lorsque la demande de révocation est approuvée à la majorité absolue.

Art. 76 Procédure et délais

La loi règle les modalités de procédure relative au référendum révocatoire municipal de manière à respecter les délais suivants:

- La validité de la demande de révocation doit être certifiée dans un délai de 1 mois à partir de la date de dépôt des signatures.
- Si la demande de révocation est valide, le référendum révocatoire doit être organisé dans un délai de 2 mois à partir de la date de validation.
- Si la demande de révocation est approuvée par le peuple, une élection complémentaire doit être organisée dans un délai de 2 mois à partir de la date de la révocation.

Art. 77 Conséquences

Le magistrat révoqué perd son droit à la pension lié au mandat révoqué.

Les art. 70 à 182 anciens devenant les art. 78 à 190.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 10 août 2009.

EXPOSÉ DES MOTIFS Une extension des droits démocratiques

L'instauration d'un Référendum révocatoire permettant de révoquer les mandats des conseillers d'Etat, des conseillers administratifs, des maires, des adjoints aux maires et du procureur général constituerait une extension des droits démocratiques, le peuple pouvant non seulement élire ces derniers, mais aussi les destituer avant la fin de leur mandat.

Le référendum révocatoire pourrait notamment être utilisé en cas de non-respect de la volonté populaire, de retournement de veste notoire, d'abus de pouvoir ou de gestion désastreuse d'une crise.

Pour plus de contre-pouvoirs populaires

Le Référendum révocatoire vise à établir plus de contre-pouvoirs, en donnant aux citoyens un moyen de pression permanent sur les pouvoirs exécutifs et le procureur général. Il s'agit de rapprocher les magistrats du peuple et d'empêcher qu'ils puissent jouir d'une totale liberté durant leur mandat. Car tous ces élus doivent œuvrer au service du peuple, et il est intolérable que certains, au mépris de leurs électeurs, fassent ce qu'ils veulent durant leur mandat ou alors ne fassent rien.

Un moyen de dissuasion contre l'opportunisme

Dans notre régime où tous les grands partis se partagent le pouvoir dans les exécutifs, et où ces gouvernements de coalition débouchent sur une politique centriste trahissant la plupart des engagements pris par les uns et les autres pendant les campagnes électorales, il est important que chacun assume ses positions une fois élu. La politique de concordance qui sévit dans notre république sert trop souvent d'excuse à ceux qui cherchent à dissimuler leur oppor-

tunisme sans limites. Instaurer un Référendum révocatoire, c'est dissuader les opportunistes de tout poil de gouverner.

D'autres républiques ont déjà institué pareil droit

Le droit de Référendum révocatoire a déjà été inscrit dans les constitutions d'autres républiques comme la Bolivie et le Venezuela. Dans ce dernier pays, il a même déjà été utilisé contre le président de la république. Plus près de chez nous, pareil droit a aussi été introduit dans la constitution du canton du Tessin, permettant de demander la destitution en bloc du Conseil d'Etat (cinq membres).

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après:

Voitures de tourisme - livraisons - remorques:

Audi A8 WAU ZZZZ 4 DZTN 011 001
Ford Fiesta VS6 AXX WPF ALG 31 085
(F) 219 RDR 75

Nissan Primera Wagon JN1 TAAW 10U0 067 371

Opel Omega WOL 0000 26S1 151 156
(F) 238 RBB 75

Renault Clio VF1 C57 A0 510 430 899
VW Golf WVV ZZZ 1 GZKW 255 374

Peugeot Zenith VGA 433 00000 002 339

Piaggio X8 200 ZAPM 362 0000 010 602

Piaggio Vespa ZAPC 261 0000 005 118

Cyclomoteur: Puch-Maxi 6 908 203

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après:

Cyclomoteur:

Peugeot 103 3 070 001 063

Motorcycles: PGO Rodoshov RFV PED S5 011 002 033
(GE 44 073)

Yamaha Cygnus 4NB 500 565
(F) 3952 VY 74

Yamaha XC 125 Beluga 3KR 001 054

Voitures de tourisme - livraisons - remorques:

Ford Sierra WFO FXX GBB FLJ 34 502
(VD 318 150)

Peugeot 206 VF 32 CHFZE 40 436 903
(F) 3063 ZZ 83

Renault Clio Sport VF1 CB 200 F 33 469 396
(F) 2878 XK 76

Toyota Starlet JT 152 EP8 200 056 760
VW Golf WVV ZZZ 1 JZ2W 067 109
(GB) W 958 DGC

VW Golf WVV ZZZ 1 K24B 055 524
(F) 357 AHW 34

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter à l'Office cantonal des automobiles et de la navigation, fourrière cantonale, 94, route de Veyrier, Carouge, de 7 h 30 à 16 h, en justifiant de leur qualité de détenteur, pour prendre possession de leur bien après paiement des divers frais. Les personnes qui prétendent à des droits sur ces véhicules sont également sommées de s'annoncer au même service et dans les mêmes délais pour en justifier.

Les véhicules dont le détenteur connu ou inconnu ne se sera pas présenté dans les délais indiqués après cette notification et les véhicules qui n'auraient pas été repris en charge aux conditions fixées seront vendus aux enchères publiques, de gré à gré pour les deux-roues, ou conduits à la démolition.

ARRÊTÉ

relatif à l'entrée des travailleurs étrangers occupés dans le secteur de la construction par des entreprises établies à l'étranger

Du 2 juin 1986

Le CONSEIL D'ÉTAT, vu l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931;

vu les articles 6 à 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986;

vu le règlement cantonal concernant les conditions de l'octroi des autorisa-

tions de séjour aux travailleurs étrangers, du 29 juin 1954;

vu les directives des autorités fédérales et la pratique en vigueur, à savoir que les travailleurs étrangers d'entreprises ayant leur siège à l'étranger ne bénéficient pas des 8 jours non soumis à autorisation lorsqu'ils sont engagés temporairement en Suisse pour y effectuer des travaux de construction ou d'installation, dans la mesure où il ressort du mode et de l'importance de leur engagement qu'il s'agit de travaux de chantier;

considérant que, durant ces 20 dernières années, l'évolution des techniques de construction s'est généralement traduite par un raccourcissement substantiel des durées de certains travaux et la suppression de certains chantiers sur les lieux des travaux (préfabrication, nouvelles méthodes de pose, nouveaux matériaux, notamment);

considérant que les progrès techniques permettent de plus en plus aux entreprises établies à l'étranger d'effectuer des travaux dans le secteur de la construction en édulcorant les prescriptions de la police des étrangers qui soumettent à une autorisation préalable de prise d'emploi l'exercice de toute activité au service d'un employeur résidant en Suisse ou disposant d'un dépôt, d'un chantier, ou d'un autre établissement subsidiaire en Suisse, ou encore déployant une activité régulière en Suisse;

considérant qu'il est opportun de s'assurer que les travailleurs étrangers effectuant des travaux de construction pour le compte d'entreprises établies à l'étranger bénéficient des conditions de travail en usage dans le canton de Genève;

considérant qu'il y a lieu de prévenir les abus qui peuvent résulter du non-respect des prescriptions en matière de police des étrangers,

ARRÊTÉ:

Les travailleurs étrangers d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, qui sont occupés temporairement dans le canton de Genève dans le secteur de la construction (gros œuvre et activités de second œuvre, dans la mesure où il ressort du mode et de l'importance de l'engagement de ces travailleurs qu'il s'agit de travaux de chantier), doivent, avant d'exercer leur activité, requérir une autorisation de séjour ou une autorisation frontalière.

Les entreprises étrangères concernées doivent déposer auprès de l'office cantonal de la population au moins 30 jours avant le début des travaux:

1. la demande individuelle d'autorisation de séjour et de travail (sur formule ad hoc de l'office cantonal de la population);

2. ainsi que le descriptif du chantier et la liste du personnel sollicité (sur questionnaires de l'office cantonal de l'emploi).

L'autorisation de séjour ne sera délivrée aux travailleurs étrangers concernés en principe que s'ils sont entrés en Suisse en étant au bénéfice d'une assurance d'autorisation de séjour (arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1965 concernant l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi). Toute prise d'emploi sans autorisation constitue une infraction aux prescriptions de police des étrangers et est passible de sanctions administratives et pénales.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat:

Robert HENSLER.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

AVIS AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Il est rappelé que, selon l'article 23, alinéa 1, de la loi sur les procédés de réclamation, du 9 juin 2000, l'affichage en dehors des emplacements prévus et autorisés est strictement interdit.

Les organisateurs de manifestations doivent en conséquence donner toutes instructions utiles aux possesseurs d'affiches et exercer une surveillance afin de s'assurer que ces instructions soient scrupuleusement observées.

Le conseiller d'Etat

Laurent MOUTINOT.

DES

FOURRIÈRE CANTONALE

1239 Collex - Tél. 022 774 14 08

Chien trouvé

No 126 Croisé, genre Pinscher / Jack Russel, femelle, jeune, corps blanc avec taches noires, tête noire avec petites taches feu, grandes oreilles droites, collier corde bleue, trouée à la Servette le 3 avril 2009.

Le conseiller d'Etat

Pierre-François UNGER.

LE NOUVEL ANNUAIRE DES MEDIAS EST ARRIVÉ!

ANNUAIRE DES MEDIAS SUISSES 2009-2010

Liste de tous les membres du Club Suisse de la Presse
• Journalistes et correspondants de la presse internationale accrédités en Suisse
• Agences de presse mondiales
• Guide complet de la presse écrite et des médias audiovisuels suisses
• Chargés d'information dans les entreprises et l'administration publique

**EDITION ENTIEREMENT
REMISE À JOUR**

Egalement en vente à :
Accueil Hôtel de Ville, Rue de l'Hôtel de Ville 2

Oui, faites-moi parvenir _____ exemplaire(s) de l'Annuaire des médias suisses 2009-10* à Fr. 25.-/pce* (* + frais de port: Fr. 5.-)

Nom, prénom: _____ Adresse: _____
NPA/lieu: _____ Date: _____ Signature: _____

A retourner à: Club Suisse de la Presse - 106, route de Ferny - 1202 Genève - Fax 022 546 14 45 - secretariat@csjp.ch
Commande par internet: <http://www.geneve.ch/chancelier/commmandes/>